



Goutal, Alibert & Associés  
Société d'Avocats

# Domaine public – Domaine privé – Voies communales

Association des Maires du Tarn  
Session des 20, 25 et 27 mai 2021

SESSION DU 27 MAI 2021

# Les chemins ruraux



---

# CHAPITRE 1 :

La définition des chemins ruraux



# Le fondement législatif

---

## **Article L. 161-1 Code rural et de la pêche maritime**

*« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».*

## **Article L. 161-1 du Code de la voirie routière :**

*« Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis au chapitre Ier du titre II du livre Ier du Code rural et de la pêche maritime »*

---



# Les critères qualitatifs des chemins ruraux

## ▶ Il est **propriété de la Commune**

La définition légale est complétée par une présomption de propriété lorsque le chemin est affecté à l'usage du public (**Article L. 161-3 du Code**). Si le doute existe quant à la propriété, seule une action judiciaire peut trancher la question de la propriété (**Article L. 161-4 du Code**).

Le propriétaire qui revendique la propriété du chemin doit renverser cette présomption, par la preuve d'un titre ou de faits propres à établir l'usucapion trentenaire.

## ▶ Il est **affecté à l'usage du public**

**Article L. 161-2 du Code** : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.*

*La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».*

Il faut une affectation à la circulation générale et continue, et un entretien par la Collectivité pour présumer que le chemin appartient à la Commune. En l'absence de preuve d'utilisation comme voie de passage et d'actes de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale, les voies étaient désaffectées et ne pouvaient plus être qualifiées de chemins ruraux (exemple : chemin non ouvert au public et servant uniquement à la circulation entre des héritages privés).

# Les critères qualitatifs des chemins ruraux

---

- ▶ Il ne doit **pas avoir été classé comme voie communale**
  - ▶ Il ne doit **pas se trouver dans une zone urbaine** ou présenter **l'aspect d'une rue**
  - ▶ Il relève du **domaine privé** de la Commune, à condition qu'il n'ait auparavant pas appartenu à la catégorie des voies communales ou des anciens chemins vicinaux (devenus voie communale depuis l'ordonnance du 7 janv. 1959) ou ait fait l'objet d'une décision d'incorporation du Conseil municipal dans le domaine public.
- 
- 

# Cas particulier des sections de communes dits « Patus »

---

## ▶ Définition

Les sections de commune sont définies par **l'article L. 2411-1 du CGCT** comme « *toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune* ». La section de commune confère à ses habitants uniquement un droit de jouissance sur les biens communs. Pour l'essentiel, ce sont des forêts, des pâturages, des terres cultivées... Ces sections sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs et leurs membres n'en ont que la seule jouissance collective.

## ▶ Statut de la section de commune

La section de commune est une personne morale de droit public.

Les membres de la section sont les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section. Les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

## ▶ Gestion des biens

La gestion des biens et des droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.

Une commission syndicale peut être constituée, qui est un organe de gestion *ad hoc*.

Les attributions de la commission syndicale, lorsqu'elle est constituée sont les suivantes : passation des contrats, vente, échange ou location supérieure à 9 ans, changement d'usage, transactions et actions judiciaires, acceptation de libéralités...

Les attributions propres du conseil municipal sont les suivantes : vente de biens ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, l'implantation d'un lotissement ou la réalisation d'une opération d'intérêt public, location inférieure à 9 ans.

Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

---



# Les « Patus »

---

## ▶ **Transfert des biens et droits de la section de commune**

Des procédures de transfert des biens et droits de la section sont prévues. Le transfert peut se faire à l'initiative de la section, suite à la non-constitution de la commission syndicale, être fondé sur un objectif d'intérêt général, être lié à la déshérence de la section ou consécutivement à une fusion de communes ou à la création d'une commune nouvelle.

Il existe 4 procédures de transfert :

- ▶ **L. 2411-11 CGCT** : transfert partiel ou total des biens sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale ou en l'absence de commission de la moitié des membres de la section
  - ▶ **L. 2411-12 CGCT** : transfert total à l'initiative du préfet et découlant de la situation où la commission syndicale n'a pas été constituée
  - ▶ **L. 2411-12-1 CGCT** : transfert total de la section à l'initiative de la commune dans le cas où des indices objectifs permettent de conclure au dépérissement de la section
  - ▶ **L. 2411-12-2** : transfert partiel ou total à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général
- 



---

## CHAPITRE 2 :

# L'entretien et la conservation des chemins ruraux



# 1. Pouvoirs de police du Maire

## Art. L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime

« *L'autorité communale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* »

- ▶ Au titre de la **police générale**, le Maire assure la sûreté et la commodité du passage sur les voies (nettoyage, éclairage, enlèvement d'encombrants)
- ▶ Au titre de la police de la **circulation et du stationnement**, le Maire peut prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers, et en particulier les mesures relatives à la signalisation routière (*C. rur., art. L. 161-13. - C. voirie routière, art. L. 113-1*) et la coordination des travaux sur les voies publiques (*C. rur., art. L. 161-13. - C. voirie routière, art. L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11*).
- ▶ Au titre de la police de la **conservation**, le maire peut prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires en fonction de la situation des lieux, la sensibilité des espaces concernés. Le maire peut notamment interdire, temporairement ou en permanence, l'usage de tout ou partie des chemins ruraux aux véhicules et matériels incompatibles avec les caractéristiques de ces voies (*C. rur., art. R. 161-10*).

## 2. Entretien des chemins ruraux par la Commune

- ▶ Il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire à la charge de la Commune : il n'existe pas d'obligation d'entretien d'un chemin rural.
- ▶ Mais bien que n'y étant pas obligée par les textes, la Commune doit cependant veiller au bon état de ses chemins ruraux pour garantir la sécurité et la commodité du passage sur son territoire et, en pratique, elle en assume la charge.
- ▶ Une fois que la Commune est intervenue à plusieurs reprises pour entretenir un chemin, sa responsabilité peut être engagée pour *défaut d'entretien normal* d'un chemin rural.

# 3. Entretien par les riverains

- ▶ D'une manière générale, les riverains du chemin rural sont soumis aux servitudes relatives au voisinage de la voirie publique, en particulier le débroussaillage sur une bande de cinquante mètres de largeur dans la mesure où la lutte contre les incendies le rend nécessaire (*C. voirie routière, art. L. 161-2, L. 114-7 L. et 114-8. - C. for., art. L. 131-18 et L. 131-16*). Mais d'autres servitudes, plus spécifiques, pèsent sur les riverains.
- ▶ Ces obligations sont de deux ordres :
  1. elles sont d'ordre **financier** pour l'entretien du chemin lorsque les riverains sont assujettis au paiement d'une taxe à cet effet ;
  2. elles concernent la **conservation du chemin** pour :
    - ▶ l'exécution de travaux d'excavation faits à moins de dix mètres du chemin : déclaration préalable en mairie est obligatoire (*C. rur., art. D. 161-17*),
    - ▶ les entrées ou accès particuliers aux propriétés riveraines qui doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin ; ces travaux doivent être exécutés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements (*C. rur., art. D. 161-18*),
    - ▶ l'entretien en bon état des ouvrages construits par les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs riverains, à leurs frais ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres (*C. rur., art. D. 161-19*),
    - ▶ l'écoulement naturel des eaux du chemin vers les fonds inférieurs que les propriétaires de ces fonds sont assujettis à recevoir et ne peuvent détourner ou empêcher (*C. rur., art. D. 161-20*),
    - ▶ l'ouverture de fossés ou canaux interdits le long du chemin à moins de 50 centimètres de celui-ci, et strictement réglementés au-delà de cette limite s'ils présentent un danger pour la circulation (*C. rur., art. R. 161-21*),
    - ▶ les plantations d'arbres et de haies vives qui doivent respecter les servitudes de visibilité et d'élagage ; le maire peut, en outre, prescrire leur déplacement dans l'intérêt de la sûreté et de visibilité (*C. rur., art. D. 161-22*),
    - ▶ les plantations privées implantées sur l'emprise du chemin qui peuvent être maintenues, mais non renouvelées, si elles ne gênent pas la circulation. Dans le cas contraire, le maire peut mettre leur propriétaire en demeure de les détruire ; si ces plantations ont plus de 30 ans, le propriétaire a droit à une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut, comme en matière d'expropriation (*C. rur., art. D. 161-23*),
    - ▶ la coupe des branches et racines d'arbres avançant sur l'emprise du chemin qui doivent être coupées par les propriétaires de ces végétaux de manière à ne plus porter atteinte au chemin et les haies qui doivent être conduites à l'aplomb du chemin ; en cas de négligence de la part des riverains propriétaires, le maire peut, après mise en demeure restée vaine, peut faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais de ces propriétaires négligents (*C. rur., art. R. 161-24*).

---

# CHAPITRE 3 :

## La délimitation des chemins ruraux



# Bornage

---

Sans aller jusqu'à une contestation de la propriété communale du chemin, la personne publique peut être confrontée à la contestation des limites de sa propriété.

- ▶ Les limites du chemin peuvent être fixées par **un plan parcellaire** annexé à la délibération du Conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin ou,
  - ▶ par la **procédure du bornage** :
    - Soit par l'établissement d'un certificat de bornage individuel délivré par le Maire en la forme d'un arrêté (sur la base de plans ou de bornes, ou à défaut au vu des limites de fait) : art. D. 161-12 du Code rural et de la pêche maritime,
    - Soit par le biais d'une action en bornage amiable, effectuée par un géomètre expert après procès-verbal de bornage (art. D. 161-13 du Code rural et de la pêche maritime) ;
    - Soit par le biais d'une action en bornage intentée devant le Tribunal judiciaire du lieu du chemin (après accord du conseil municipal).
- 



---

# CHAPITRE 4 :

## L'aliénation des chemins ruraux



# La procédure d'aliénation du chemin rural

## ► **Article L. 161-10 du Code rural :**

*« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.*

*Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».*

## Etapas de la procédure :

- Le chemin doit être désaffecté : toute circulation doit cesser
- Organisation d'une enquête publique, dont les modalités sont prévues par le Code des relations entre le public et l'administration et sous réserves des modalités précisées aux articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime.
- Les riverains groupés en Association syndicale conformément à l'article L. 161-11 peuvent demander à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.
- Si les riverains ne souhaitent pas se charger de l'entretien, ou si malgré leur souhait la décision de vente est maintenue, ils sont alors mis en demeure d'acquérir les portions du chemin attenants à leur propriété. Cette mise en demeure est indispensable, elle permet de purger le droit de préemption des riverains.
- Une délibération du Conseil municipal décidant de la cession est adoptée

Remarque : le législateur n'a pas permis l'échange de chemin ruraux



---

# CHAPITRE 5 :

## La protection des chemins ruraux



# Maîtriser les voies d'action de la Commune

---

- ▶ Action civile : devant le juge judiciaire (au fond ou en référé) en vue d'obtenir l'expulsion des occupants sans titre du chemin rural ou la remise en état du chemin détérioré
  - ▶ Action pénale : les infractions à la police des chemins ruraux seront poursuivies sur le fondement des contraventions prévues à l'article R. 161-28 du Code rural et de la pêche maritime. De telles infractions à la conservation des chemins ruraux doivent être constatées par les officiers (maires et adjoints, officiers de gendarmerie, commissaires et officiers de police) et agents (gendarmes, officiers de police adjoints) de police judiciaire, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés qui en dresseront procès-verbal.
  - ▶ Contributions financières : en cas de détérioration des chemins ruraux, un mécanisme de contribution financière à réparation est prévu (article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime). Ainsi les personnes qui, en raison d'une utilisation anormale - du fait d'engins spéciaux ou d'une intensité d'usage exceptionnelle - détériorent un chemin rural pourront être spécifiquement imposées à ce titre afin de contribuer à la remise en état du chemin.
- 



---

**Merci de votre attention !**

**GAA** | Goutal, Alibert & Associés  
Société d'Avocats

